COMMUNE DE VIELSALM

E X T R A I T
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 11 mai 2023 n° 15.2

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, M. MIDRE, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Redevance communale pour la recharge de véhicules électriques sur les bornes communales – Exercices 2023 à 2024

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa décision du 8 novembre 2021 d'installer deux bornes de recharge pour voitures électriques situées :
- sur le parking public, rue Jean Bertholet 2 à 6690 Vielsalm,
- à la gare ferroviaire de Vielsalm, rue de la Station 4 à 6690 Vielsalm

et d'une borne de recharge pour vélos électriques, située sur le parking public, rue Jean Bertholet 2 à 6690 Vielsalm ;

Vu la décision du Service Public de Wallonie du 19 mai 2021 accordant une subvention de 50.000€ pour le projet d'installation de ces bornes et recommandant d'offrir la recharge des vélos à assistance électrique afin de favoriser la mobilité douce ;

Vu sa décision du 14 juin 2021 d'approuver la convention entre les Communes de Vielsalm, Houffalize et Gouvy en vue de la réalisation d'un projet transcommunal relatif à l'installation, la mise en service et la promotion touristique d'un maillage de bornes de rechargement électriques.

Vu sa décision du 31 janvier 2022 d'installer trois bornes de recharge pour voitures électriques situées :
- sur le parking du camping de Grand-Halleux, avenue de la Résistance 31 à 6698 Grand-Halleux ;
- au hall des sports (Les Doyards), rue de la Station 5 à 6690 Vielsalm ;
- sur la place de Regné, Regné 57 à 6690 Vielsalm ;

et deux bornes de recharge pour vélos électriques situées :
- au hall des sports (Les Doyards), rue de la Station 5 à 6690 Vielsalm ;
- sur la Place de Salm, rue du Vieux-Marché 21C-23 à Vielsalm ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2022 d'attribuer le marché de fournitures relatif à l'installation, à la maintenance et à la télégestion de ces bornes de recharge à la société Fabricom/Equans, Boulevard Simon Bolivard 34 à 1000 Bruxelles ;

Vu sa décision du 30 mai 2022 d'approuver le projet d'arrondissement portant sur l'installation d'un maillage de bornes de rechargement électrique sur le territoire des Communes de Vielsalm, Gouvy et Houffalize, dans le cadre du Fond d'Impulsion Communal;

Considérant que le projet d'installation de ces bornes est subsidié, à hauteur de 72.400€ dans le cadre du Fonds d'Impulsion Communal ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 d'attribuer le marché de fournitures relatif à l'installation, à la maintenance et à la télégestion de ces bornes de recharge à la société Fabricom/Equans, Boulevard Simon Bolivard 34 à 1000 Bruxelles ;

Considérant qu'il convient d'éviter la concurrence sur les prix entre les communes partenaires et les tarifs appliqués sur ce marché concurrentiel ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans le but de simplification administrative, il est proposé un tarif unique pour toutes les bornes de recharge sur le territoire salmien ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 2 mai 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle, rendu par le Receveur régional en date du 3 mai 2023 ;

Vu la constitution, en particuliers les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la T.V.A., et notamment l'article 6, alinéa 2 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Commune de Vielsalm adhère à la centrale de marchés publics de la Province de Luxembourg pour la fourniture d'électricité depuis le 1er janvier 2008 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2023 relative à l'assujettissement de la Commune à la TVA pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 13 voix pour et 3 abstentions (J. Gennen, S. Heyden et A. Boulangé)

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 et 2024 , une redevance communale pour l'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides exploitées par la Commune de Vielsalm.

Article 2 : La redevance est due pour tout utilisateur des bornes de recharge pour voitures électriques ou hybrides. La redevance pour les utilisateurs de la recharge pour vélo électrique est octroyée à titre gratuit.

Article : La redevance est fixée comme suit :

- à l'activation (démarrage de la session de recharge) : coût unique de 1,25€ HTVA/activation ;
- consommation en électricité lors de la recharge : prix coûtant + 0,10€ HTVA/kWh ;
- montant du stationnement : gratuit la première heure et 0,20€ HTVA/minute à partir de la 61ème minute.

Article 4 : La redevance établie en application des points ci-avant est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné – soit la société Fabricom/Equans, Boulevard Simon Bolivar 34 à 1000 Bruxelles. Ce fournisseur rétrocède mensuellement la redevance perçue à la Commune de Vielsalm.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance à l'échéance ou de rétrocession des recettes par le fournisseur précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable/fournisseur précité.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par le contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLC, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement deviendra pleinement exécutoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,
(s) A.C. PAQUAY. (s) E. DEBLIRE.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

A.C. PAQUAY Elie DEBLIRE.